

GE_GERICHTE ATAS/477/2011 vom 11. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_477_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/477/2011 du 11 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/477/2011 del 11 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend les procédures pendantes devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si l'intimée a repris à raison pour l'année 2006 un montant de 51'348 fr. à titre de salaires déterminants pour le calcul des cotisations paritaires.

A/425/2010 - 7/10 -

E. 4

Aux termes de l'art. 5 al. 2 LAVS, le salaire déterminant pour le calcul des cotisations paritaires comprend toute rémunération pour un travail dépendant. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail. L'art. 7 let. p du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101), précise que le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend également les prestations de l'employeur consistant à prendre en charge la cotisation due par le salarié à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, au régime des allocations pour perte de gain et à l'assurance chômage et les impôts dus par le salarié. Sont exceptées les cotisations dues par le salarié sur les prestations spéciales uniques qui ne dépassent pas un salaire mensuel brut par année civile, ainsi que celles qui sont dues sur les revenus en nature et les salaires globaux.

E. 5

L'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition, Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème éd., p. 278, ch.

5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence). Aussi n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1999 n° U 349, p. 478 consid. 2b ; ATFA non publié du 25 juillet 2002 en la cause U 287/01). Cependant, quand bien même la procédure est régie par le principe inquisitoire, ce principe est limité par le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (ATF 125 V consid. 2 et les références). En effet, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas pour autant du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé (cf. ATF du 20 novembre 2002 en la cause I 294/02). Autrement dit, si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une

A/425/2010 - 8/10 - vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131).

E. 6

En l'occurrence, l'intimée s'est fondée sur l'extrait de compte de la recourante concernant l'année 2006 pour admettre que cette dernière a payé, en plus des salaires pour ses employés, l'impôt à la source d'un montant de 51'348 fr., après remboursement du trop payé à ce titre en 2006 de 10'370 fr. 80. La recourante fait cependant valoir qu'il s'agissait d'une simple écriture d'ajustement comptable, due à une anomalie du logiciel de gestion des salaires qui génère des montants incorrects, sans pouvoir le prouver. Il ressort du dossier que la recourante a déclaré en 2006 des salaires payés dans le canton de Genève d'un montant de 828'437 fr. Cependant, du compte salaire n°4000, résulte un montant de 525'260 fr., après déduction d'une provision de 30'000 fr., et du compte commission Genève en 2006, un montant de 384'234 fr. 20, dont il faut déduire, selon l'intimée, une erreur de comptabilisation d'un montant de 11'046 fr. et une provision d'un montant de 10'000 fr. Ainsi, le montant total des salaires et commissions payés en 2006 s'élève à 888'448 fr. Il convient par ailleurs de relever que selon le compte salaire n° 2050, les salaires payés à Genève s'élevaient à 889'400 fr. 25, en tenant compte de l'ajustement salaire et impôt à la source de 43'908 fr. 35. Par ailleurs, dans le compte de pertes et profits pour 2006, les chiffres figurant dans le compte salaire n° 4000 concernant Genève et dans le compte commission n° 4020 sont repris tels quels. Dans le bilan de la recourante pour 2006, figure le bénéfice résultant du compte de pertes et profits. Cependant, dans ses écritures du 6 mai 2010, l'intimée admet que les décomptes d'impôt à la source 2006 semblent être conformes avec les retenus comptabilisés dans le compte de passage salaire n° 2050 et le compte créancier, de sorte que les ajustements comptables selon les pièces MR10 et MR11

du 31 décembre 2006 ne sont pas justifiés. Lors de son contrôle, l'intimée a en outre eu accès aux fiches de salaires, ainsi qu'aux décomptes d'impôts à la source et n'a apparemment constaté aucune anomalie entre celles-ci et les décomptes qui lui ont été fournis. Selon le rapport d'expertise de l'inspectorat fiscal du Valais du 1er mars 2010, il aurait appartenu au président de la société recourante de rétrocéder à celle-ci le montant de 46'721 fr. qu'il a facturé à X_____ Sàrl. Cette somme constitue ainsi un bénéfice de la société.

L'inspectorat a par conséquent procédé à une reprise de recettes de ce montant. L'intimée interprète ce rapport apparemment de façon différente, en alléguant que les rémunérations touchées par le président de la recourante auraient dû être considérées comme du salaire versé par cette dernière.

A/425/2010 - 9/10 - Cependant, cela est inexact, dès lors que, dans cette hypothèse, cela aurait augmenté les charges de la société et donc diminué le bénéfice. Or, le contrôleur fiscal a au contraire fait une reprise sur les recettes de la recourante et donc augmenté son bénéfice. Néanmoins, ce rapport d'expertise n'est d'aucun secours, dans la mesure où il ne donne aucune indication sur l'exactitude des salaires et commissions, tels qu'ils figurent dans les pièces comptables, à savoir les charges. Cela étant, il convient de constater que la recourante n'a pas réussi à démontrer que la somme de 889'400 fr. 25 résultant de ses comptes résulte d'une erreur du logiciel de comptabilité et que les salaires réellement payés ne s'élevait qu'à 828'437 fr. comme elle les a déclarés à l'intimée. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, la recourante supporte dès lors le fardeau de cette absence de preuve. Ainsi, il y a lieu de considérer que l'intimé a procédé à raison d'une reprise de 51'348 fr.

E. 7

Le recours sera donc rejeté et la décision annulée.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/425/2010 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.